

Boissons distillées, 2 litres par homme et par voyage;

Tabac en sortes, 1 kil. id.;

Thé, 1 kil. id.;

Café, 1 kil. id.;

Sucre, 3 kil. id.;

Cartes à jouer, néant.

Chocolat, néant.

Pour la grande et la petite pêche à l'hameçon.

Dans les mêmes localités.

Comme ci-dessus pour la pêche de la morue en hiver et en été.

Pour la pêche du hareng frais dit *panharing*.

Comme ci-dessus pour la pêche du poisson frais, litt. A et B du § 1^{er}.

Pour la pêche aux éleflins.

Dans les mêmes localités.

Boissons distillées, 2 litres par homme et par voyage;

Tabac en sortes, 1/2 kil. id.;

Thé, 1 kil. par équipage et par voyage;

Café, 1 kil. id.;

Sucré, 3 kil. id.;

Cartes à jouer, néant;

Chocolat, néant.

§ II. A Anvers.

Les approvisionnements que chaque navire de pêche pourra prendre à bord seront fixés d'après les bases suivantes :

Par homme et par jour en ayant égard à la durée présumée du voyage ou de la saison de pêche.

Boissons distillées, un décilitre par homme et par jour;

Vin, id.;

Tabac à fumer ou en rouleau, cinq décagrammes, id.;

Tabac à priser, néant;

Cigares, id.;

Cartes à jouer, id.;

Thé, trois décagrammes, id.;

Café, deux décagrammes, id.;

Sucre, un décagramme par homme et par jour; Chocolat, néant.

§ III. Au retour le patron sera tenu de justifier de l'existence à bord des quantités restantes en raison de la moindre durée du voyage.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel*.

Signé par le ministre des finances (M. Smits), et le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

146. — 9 AVRIL 1842. — *Loi sur les conseils de prud'hommes*. (Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810 (2), un conseil de prud'hommes (3) dans les villes ci-après :

Dans la province d'Anvers,	Anvers.
Dans le Brabant,	Bruxelles. Louvain.
Dans la Flandre-Occidentale,	Courtray. Ostende. Ypres. Alost.
Dans la Flandre-Orientale,	Lokeren. Renaix. St.-Nicolas.
Dans le Hainaut,	Mons. Charleroy. Tournay.
Dans la province de Liège,	Liège. Verviers.
Dans le Luxembourg,	Arlon.
Dans la province de Namur,	Namur.

Art. 2. L'étendue du ressort des conseils de

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 décembre 1839. — *Monit.* des 12 et 19 décembre 1839. — Rapport par M. Cools le 25 février 1842. — *Monit.* des 26 février et 7 mars. — Discussion les 18 et 19 mars. — *Monit.* des 19 et 21. — Adoption le 19, par 49 voix contre 4. — *Monit.* du 21.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille, le 7 avril 1842. — *Monit.* du 8. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 8.

(2) A la suite de la présente loi nous reproduisons ces deux décrets ainsi que la loi du 18 mars 1806.

(3) M. Malou : « Messieurs, vous avez reçu récemment une pétition de la chambre de commerce d'Ypres qui demande que la loi actuelle étende à toutes les industries certaines dispositions de la loi organique de 1806. Ces dispositions sont relatives à la propriété des *dessins*, et d'après cette loi, elles ne s'appliqueraient qu'aux *dessins* de soierie. Il est sans doute entendu que ces dispositions s'appliqueraient aux *dessins* d'autres industries dans les localités où l'on va établir un conseil de prud'hommes, et où n'existe pas l'industrie de la soierie. S'il y avait doute (non ! non !), je proposerais une disposition additionnelle (c'est inutile !). » (*Monit.* du 21 mars 1842.)

prud'hommes sera déterminée par l'acte d'institution (1).

Art. 3. L'art. 4 du décret impérial du 3 août 1810 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II. — *Attributions des prud'hommes en matière disciplinaire.* — Les prud'hommes

pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres (2).

(1) Le projet de loi portait : « Art. 2. Dans celles de ces localités où il existe ou sera institué un tribunal de commerce, le ressort du conseil de prud'hommes qui pourra y être établi sera le même que celui de ce tribunal.

» En l'absence d'un pareil tribunal, l'étendue de ce ressort sera déterminée par l'acte instituant le conseil. »

On fit observer à la section centrale que la rédaction de cet article laissait à désirer, et ne rendait pas bien la pensée du gouvernement. Le § 1^{er} s'applique aux localités où un tribunal de commerce existe ou sera établi, par opposition au § 2, où il est question des localités privées d'un pareil tribunal. Cette rédaction ne prévoit pas le cas où deux conseils de prud'hommes seront établis dans le ressort d'un seul et même tribunal, comme, par exemple, on le propose pour les villes de Saint-Nicolas et de Lokeren. — La section centrale a été d'avis que la loi devait laisser au gouvernement le soin de déterminer l'étendue du ressort de chaque conseil de prud'hommes. Il est dans la nature des choses qu'on réglera, autant que possible, cette étendue d'après celle des tribunaux de commerce formant la juridiction immédiatement supérieure : elle proposa en conséquence la rédaction suivante qui est passée dans la loi : « L'étendue du ressort des conseils de prud'hommes sera déterminée par l'acte d'institution. »

(2) « Comme on l'a fait remarquer, pendant la discussion, à la chambre des représentants, les conseils de prud'hommes sont investis par les décrets de l'empire de trois espèces d'attributions. Ils remplissent d'abord les fonctions de tribunaux de conciliation ; en deuxième lieu, ils jugent, comme tribunaux de commerce, certains cas, définitivement, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas une somme de 100 fr. et sauf appel, lorsque l'objet excède cette somme. (Art. 2 du décret du 3 août 1810.) Aucun doute n'a été élevé quant à la première attribution ; quelques doutes se sont élevés quant à la seconde, mais l'on ne s'y est pas arrêté longtemps. Un troisième point a été longuement examiné, c'est la question de constitutionnalité que présentait l'art. 4 du décret de 3 août 1810 : déjà elle avait fait l'objet des délibérations de la section centrale, dont le rapport a été présenté par M. Cools qui s'est exprimé ainsi :

« Il restait cependant, sous le point de vue de la constitutionnalité du projet, une question plus délicate, à examiner. C'était celle de savoir si les conseils de prud'hommes, envisagés comme tribunaux de commerce, peuvent exercer une action répressive. L'art. 4 du décret du 3 août 1810 porte que : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pour-

ront être punis, par des prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours. » — D'une part on alléguait, au sein de la section centrale, que les attributions des conseils de prud'hommes doivent être exclusivement commerciales, pour rester dans les limites de l'exception posée dans l'art. 105 de la constitution ; que les méfaits des apprentis ou des ouvriers, pour lesquels le décret du 3 août 1810 attribue à ces conseils une action répressive, rentrent dans la catégorie des délits de simple police ; que les prud'hommes, en sévissant contre ces délits, abandonnent leurs attributions de juges de commerce, pour empîéter sur celles de juges de paix ; que dès lors ils cessent d'avoir une existence constitutionnelle, puisque l'exception d'amovibilité consacrée par la constitution en faveur des juges de commerce, ne s'étend pas aux membres des tribunaux de simple police. — D'autre part, on objectait que cette action répressive ne dépasse pas les attributions d'un tribunal de commerce, puisqu'elle s'applique exclusivement aux délits commis dans l'intérieur des ateliers, par des ouvriers dans l'exercice de leur profession, et qu'elle ne constitue qu'une véritable justice disciplinaire pour ces ateliers ; que ce pouvoir coercitif, limité de la sorte, rentre même à tous égards dans les attributions d'une justice de paix commerciale, et que c'est là le caractère distinctif de l'institution ; qu'il forme une sanction de la mission de conciliation conférée aux prud'hommes ; que toutes les juridictions, tombant sous les termes des art. 105 et 116 de la constitution, jouissent, comme les prud'hommes, d'un pouvoir répressif, pour délits se rattachant à leurs attributions, et que jamais la constitutionnalité de ce pouvoir n'a été contestée. — La question de légalité de l'action répressive, attribuée aux prud'hommes par l'art. 4 du décret du 3 août 1810, ayant été mise aux voix, a été résolue affirmativement par trois voix contre deux ; un membre s'est abstenu. — En présence de cette faible majorité, la section centrale s'est demandé s'il y avait utilité à conserver cette partie des attributions des prud'hommes ou si, pour donner un apaisement à toutes les opinions, il ne serait pas préférable de transférer ce pouvoir de répression aux tribunaux ordinaires de simple police. — La section s'est divisée sur cette question. Trois voix se sont prononcées pour l'affirmative, trois pour la négative. — Aux yeux des membres qui désirent qu'on ne modifie pas l'article 4 du décret du 3 août 1810, il importe que les prud'hommes soient armés d'une certaine autorité, pour dominer l'esprit de coalition qui règne souvent parmi les ouvriers des fabriques. Ce pouvoir n'est d'ailleurs pas redoutable pour les ouvriers, car une juridiction de famille, comme l'est celle des prud'hommes,

Ces peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'art. 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le roi.

Les prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du congrès en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret.

Les attributions assignées dans les décrets rap-

pelés plus haut aux préfets seront dévolues aux députations des conseils provinciaux.

Art. 5. Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 (*Journal officiel*, n^o 22), et les art. 3 et 4 de l'arrêté du 24 mai 1824 (*Journal officiel*, n^o 35), sont applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant les conseils de prud'hommes (1). Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

n'aura jamais la sévérité de la justice ordinaire. L'usage que les prud'hommes de Gand et de Bruges ont fait de ce pouvoir doit rassurer pour l'avenir. Le conseil de Bruges, d'après une note fournie par M. le ministre de l'intérieur, a rendu en tout seize jugements de police depuis 1830, et le conseil de Gand n'en a pas rendu un seul depuis cette époque. Si les prud'hommes font rarement usage de cette autorité, il importe néanmoins qu'ils en soient investis pour pouvoir se faire respecter. Elle leur permet d'exercer une police de tous les jours dans les ateliers, et c'est là ce qui les rend particulièrement utiles. — Les membres qui voudraient voir transférer cette action répressive aux tribunaux ordinaires de simple police ont allégué que les jugements des prud'hommes, composés en majorité de marchands fabricants, n'ont pas toujours, aux yeux des ouvriers, l'apparence de l'impartialité. Ces membres ne voient pas l'utilité qu'il y a à conserver ce pouvoir aux prud'hommes, alors qu'à Gand on est resté neuf à dix ans sans en faire usage. Si on le transfère aux tribunaux ordinaires, il pourra être exercé avec non moins d'efficacité, car partout où il y a des prud'hommes, il y a aussi des juges de paix. — La section, dans l'ignorance de ce que la chambre décidera à l'égard de cette question préjudicielle, a dû prévoir le cas où elle se rangerait de l'avis des membres qui pensent qu'il n'y a pas d'utilité à laisser les prud'hommes investis d'un pouvoir répressif. — Si, comme ces membres le pensent, il convient d'attribuer ce pouvoir aux juges de paix, il y aurait lieu d'introduire à cet égard une disposition dans le projet de loi. — La section propose, dans cette hypothèse, le paragraphe suivant, qui serait ajouté à l'art. 1^{er} du projet : — « Toutefois, la répression des délits prévus par l'article 4 de l'arrêté du 3 août 1810 appartiendra aux juges de paix. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 7 mars 1842.)

Au début de la discussion, M. le ministre de l'intérieur s'est demandé si l'on pouvait maintenir aux conseils de prud'hommes l'attribution qui les investit du droit de punir tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Divers orateurs ont été entendus sur ce point à la séance du 18 mars 1842 (*Monit.* du 19). A la séance du lendemain, M. le ministre de l'intérieur a proposé de remplacer l'art. 4 du décret du 3 août 1810, par la disposition suivante :

« L'art. 4 du décret impérial du 3 août 1810 est remplacé par les dispositions suivantes : *Titre 2. Attributions des prud'hommes en matière disciplinaire.* — Les prud'hommes pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. — Ces peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts. — Le gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines. » — Il est donc entendu, disait-il à l'appui, que le gouvernement s'y prendra de manière à ce qu'on n'emprisonne plus dans les maisons ordinaires de détention. — Je crois, messieurs, que cette rédaction fait tomber tous les doutes. La question, par exemple, du *non bis in idem*, qui est présentée en France, ne se présentera plus. En France on a plaqué la question de savoir si à la suite de cette peine disciplinaire, prononcée par un conseil de prud'hommes, le ministère public pouvait encore poursuivre à raison des mêmes faits qui tombaient sous l'application du Code pénal, et la cour de cassation a décidé que le *non bis in idem* ne pouvait être invoqué, attendu qu'il y avait ici peine disciplinaire. (*Monit.* du 21 mars 1842.)

La discussion s'engagea de nouveau sur le point de savoir si, en présence de l'art. 94 de la constitution, cette disposition pouvait être adoptée. Comme les annotations que nous puisons dans les débats des chambres doivent surtout avoir un but pratique pour ceux qui sont appelés à faire l'application des lois et des arrêtés, nous ne suivrons pas les orateurs qui ont examiné cette question de constitutionnalité : la chambre en adoptant l'article a reconnu ce caractère à la loi : nous nous bornerons à indiquer le no du *Moniteur* qui contient cette importante discussion. Voy. *Monit.* du 21 mars 1842.

(1) « Avant de passer à l'examen des articles du projet de loi, la section centrale a encore eu à s'occuper d'un amendement que M. de Theux, ministre de l'intérieur, auteur du projet de loi, se proposait d'y introduire pendant la discussion. — Ce projet d'amendement était conçu dans ces termes : — Dorénavant, seront exemptés des droits de timbre et d'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes, pour sommes n'excédant pas 100 francs. — Cette disposition addi-

tionnelle avait été demandée par le conseil de prud'hommes de Gand. M. le ministre de Theux l'avait envoyée à l'examen de la section centrale, par lettre en date du 11 février 1840. — La section centrale a cru devoir soumettre au gouvernement la question si, en accordant l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement à la juridiction des prud'hommes, on n'était pas conduit, *pour être juste*, à devoir accorder la même faveur aux justices de paix. — M. le ministre Leclerc partagea les craintes de la section centrale. Selon ce ministre « la taxation des frais, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, est fort modérée. Par la nature même des contestations soumises aux conseils de prud'hommes et du mode simple de la procédure, le recours à cette juridiction doit être peu dispendieux. — Si l'on exemptait des droits de timbre et d'enregistrement les causes de la compétence des conseils, l'équité exigerait évidemment que la même exemption fût accordée pour les contestations peu importantes qui sont soumises aux juges de paix en matière civile. — Il ne semble pas qu'il y ait assez de motifs pour autoriser une pareille exemption, qui, étendue aux justices de paix, nuirait d'une manière notable aux intérêts du trésor. » — M. le ministre de l'intérieur, dans une lettre en date du 30 janvier 1841, adressée à la section centrale, s'efforça de combattre ces objections. On y lit le passage suivant : — « M. le ministre de la justice reconnaît que l'exemption dont il s'agit, étendue aux actions devant les justices de paix, nuirait d'une manière notable aux intérêts du trésor, mais il n'y a aucune identité de motifs; il est à remarquer, en effet, que l'art. 7 de l'arrêté royal du 21 mars 1815 a accordé à la classe indigente dans les actions devant les juges de paix des immunités qui tiennent convenablement lieu de celles qu'on propose d'appliquer dans la limite indiquée aux actions devant les conseils de prud'hommes; presque toujours, dans les affaires de la compétence de ces derniers, ce sont de simples ouvriers qui sont en cause, tandis que devant les juges de paix interviennent des personnes appartenant à toutes les classes de la société. — Je crois donc qu'on peut utilement et sans blesser l'équité se borner à appliquer aux seuls conseils de prud'hommes l'exemption dont il s'agit. » — M. le ministre de l'intérieur actuel a fait à l'égard de cette disposition additionnelle la même observation que pour l'institution de conseils de prud'hommes pêcheurs : il s'en est référé à la prudence de la section centrale. — Il a paru à cette section que les motifs indiqués par le conseil de prud'hommes de Gand, pour exempter des droits de timbre et d'enregistrement tous ceux, indigents ou autres, qui ont à comparaitre devant ces conseils, pourraient être allégués avec la même force par les justiciables de toute autre juridiction. L'observation du précédent ministre de l'intérieur, quo devant les conseils de prud'hommes, ce sont *presque toujours* des ouvriers qui sont en cause, n'est d'ailleurs pas tout à fait exacte : les prud'hommes ont à juger, non-seulement les différends des ouvriers entre eux, mais aussi les con-

testations des ouvriers avec les contre-maîtres et les fabricants. Au reste, les droits de timbre et d'enregistrement forment un impôt. Aucune classe de citoyens ne doit en être exemptée. S'il arrive que des ouvriers qui se présentent devant des conseils de prud'hommes soient indigents, ils jouiront des bénéfices des arrêtés des 21 mars 1815 et 24 mai 1824. La section centrale penso qu'une plus grande extension constituerait un privilège, et les motifs allégués par le conseil des prud'hommes de Gand et M. le ministre de l'intérieur, ne lui paraissent pas suffisants pour qu'on l'accorde. — Cependant les ouvriers qui sont fondés à se prévaloir des arrêtés sur la procédure des indigents ont de certaines formalités à observer. Toute demande, à l'effet de pouvoir plaider *gratis*, doit être faite par requête sur timbre; le tribunal, auquel elle est adressée, la renvoie à l'examen de deux commissaires, et ce n'est que sur leur rapport que le tribunal accorde ou refuse le *pro Deo*. La pétition des prud'hommes de Gand contient la remarque que ces formes sont trop lentes, et par conséquent subversives du but que le législateur s'est proposé en dépouillant les poursuites devant les conseils des prud'hommes de toute espèce de formalité.

« Rien ne s'oppose, aux yeux de la section centrale, à ce qu'on fasse disparaître ces lenteurs. Une partie de la réclamation des prud'hommes de Gand deviendrait ainsi sans objet. La juridiction des prud'hommes peut en effet être envisagée comme une justice de paix commerciale. La demande, à l'effet de pouvoir plaider *gratis*, pourrait dès lors y être instruite de la même manière que devant les juges de paix ordinaires, où le *pro Deo* s'accorde sans formalité aucune, sur une demande verbale et après production d'un certificat d'indigence.

« Comme cette manière d'instruire le *pro Deo* est une déviation de la règle générale, il faut, si on veut l'étendre à la juridiction des prud'hommes, que la loi s'en explique. — La section centrale propose en conséquence d'ajouter au projet une disposition ainsi conçue : — « Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 (*Journal officiel*, n° 22), et les art. 5 et 4 de l'arrêté du 26 mai 1824 (*Journal officiel*, n° 35), sont applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant les conseils de prud'hommes. » (Rapport de la section centrale.)

Décret impérial du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes.

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 18 mars 1806, portant création de conseils de prud'hommes; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, MODE ET ÉPOQUE DU RENOUELEMENT DE LEURS MEMBRES.

Art. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes ne se-

ront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maitres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable ; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants : ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers.

Art. 2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création d'un conseil de prud'hommes.

Art. 3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant ; la seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maitre, teinturier ou ouvrier patenté ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maitre, etc. ;

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant, et deux prud'hommes chefs d'atelier ;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier ;

La troisième année, idem.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions des conseils de prud'hommes.

Art. 4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique.

Art. 5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Art. 6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes ; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 18 germinal an xi, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à tenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Art. 8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et parafé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Art. 9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II.

De la juridiction des conseils de prud'hommes.

Art. 10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maitre, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

Art. 11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'ateliers, contre-maitres, teintu-

riers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

Art. 12. Les conseils de prud'hommes ne contrôleront que comme arbitres des contestations entre les fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6 ; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maitres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

MODE DE NOMINATION ET D'INSTALLATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

Art. 14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maitre, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillites seront exclus.

Art. 15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'assemblée.

Art. 16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'État (a).

Art. 17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

Art. 19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

Art. 20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fi-

délité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV.

DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES.

Art. 21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maitre, peinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

Art. 22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties ; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

Art. 23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins ; il prendra connaissance de toutes affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet ; mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

Art. 24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

Art. 25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Art. 26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être révoqué à volonté, mais dans ce cas la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

Art. 27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

Art. 28. Dans les cas urgents, les conseils de

(a) Ce recours aura lieu près le roi, d'après l'art. 4 de la nouvelle loi.

prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.

DES CITATIONS.

Art. 29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

Art. 30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyée une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

Art. 31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyée une nouvelle citation: alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

DES SÉANCES DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

Art. 32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaitront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

Art. 33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiches du jugement dans la ville où siège le conseil.

Art. 34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera

rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

Art. 35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

Art. 36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier; s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général qui statuera sur-le-champ.

Art. 37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il parafera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

Art. 38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

Art. 39. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Art. 40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contre-signées par lui.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

Art. 41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31.

Art. 42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 43. Si le conseil des prud'hommes sait par lui-même ou sur les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjoignant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

Art. 44. La partie opposante qui se laisserait

juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Art. 46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Art. 47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

DES ENQUÊTES.

Art. 48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le conseil des prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art. 49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

Art. 50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'aviserait bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

Art. 51. Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

Art. 52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis

contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

Art. 53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

DE LA RÉCUSATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés :

1^o Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2^o Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4^o S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

Art. 56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI.

DES SOMMES QUI SERONT PAYÉES AUX SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX HUISSIERS.

Art. 58. Les parties pourront toujours se pré-

sester volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux ; dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

Art. 59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci fr. 0 30

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci 0 40

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingt centimes, ci 0 80

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci 3 00

Art. 60. Il est alloué les sommes suivantes : au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci 3 00

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci 1 25

Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante et quinze centimes, ci 1 75

S'il y a une distance de plus d'un demimyriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, un franc soixante et quinze centimes, ci 1 75

Pour la signification, deux francs, ci 2 00

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci 0 20

Art. 61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs.

Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu ; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux miriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

Art. 62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la

charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

Art. 63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.

Art. 64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'art. 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile ; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre des métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

Art. 65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers ; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

Art. 66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

Art. 67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germinal de l'an xi. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II.

Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

Art. 68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

Art. 69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

Art. 70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus ; celui-ci les comprendra dans son budget ; et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnera le paiement, d'après les demandes particulières qui seront faites.

Art. 71. Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret impérial concernant la juridiction des prud'hommes.

Au palais de Trianon, le 3 août 1840.

Napoléon, etc. Notre conseil d'État entendu, etc.

TITRE 1^{er}.

DE LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES POUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

Art. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naissent entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809.

Art. 2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires.

Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

Art. 3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809 et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DE POLICE (a).

Art. 4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, titre V, de la loi du 22 germinal an xi, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique, sur ce requis.

Art. 5. Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, cha-

Décret impérial contenant les dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1840.

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Napoléon, etc., notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1^{er}. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an ix, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune : en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

Art. 2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque ; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

Art. 3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'art. 18 de la loi du 18 germinal an xi.

Art. 4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'article du décret du 7 février 1810.

Art. 5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Art. 6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu conformément à l'art. 9, section 1^{re} du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune : cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

Art. 7. Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal du dépôt : tout greffier de tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

(a) Disposition remplacée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1842. (Voir ci-dessus.)

TITRE II.

DE LA SAISIE DES OBJETS DONT LA MARQUE AURAIT ÉTÉ CONTREFAITE, ET DU MODE DE PROCÉDER CONTRE LES CONTREFACTEURS.

Art. 8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt ; ils renverront ensuite les parties devant le conseil des prud'hommes, s'il y en a dans la commune ; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire (a).

Art. 9. Le conseil des prud'hommes (le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins ; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel, ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 5 août présent mois.

Art. 10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

Art. 11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

Art. 12. Notre grand juge ministre de la justice et nos ministres de la police et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.

Du 18 mars 1806.

Napoléon, etc.

Le corps législatif a rendu, le 18 mars 1806, le décret suivant conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et des sections du tribunat, le même jour.

TITRE I^{er}.

INSTITUTION ET NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 1^{er}. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociants fabricants, et quatre chefs d'atelier.

(a) L'usurpation du nom d'un fabricant sur des ouvrages de coutellerie est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. A ce délit ne s'appliquent pas les dispositions du présent décret, relatif à la contrefaçon des marques de fabricants sur des ouvrages de quincaillerie ou coutellerie. (C. de c. de France, arrêt du 8 décembre 1827 ; Sirey, 1828, t. 255.)

Art. 2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Les négociants fabricants ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétenionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

Art. 4. Le conseil des prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier.

Trois membres, dont un négociant fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année.

Deux négociants fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

Art. 5. Les membres du conseil des prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION PREMIÈRE.

De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.

Art. 6. Le conseil des prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans formes ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

Art. 7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

Art. 8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général du conseil des prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

Art. 9. Tout différend portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

SECTION II.

Des contraventions aux lois et règlements.

Art. 10. Le conseil des prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes

qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou reniés en vigueur.

Art. 11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

Art. 12. Le conseil des prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Art. 13. Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

SECTION III.

De la conservation de la propriété des dessins.

Art. 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

Art. 16. Les dépôts des dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

Art. 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil des prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

Art. 18. En déposant ses échantillons, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu noté de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

Art. 19. En déposant son échantillon, le fabri-

cant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III.

DES RÈGLEMENTS DE COMPTE ET DE LA POLICE ENTRE LES MAÎTRES D'ATELIER ET LES NÉGOCIANTS.

Art. 20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit, pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine, à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, parafé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les noms, prénoms et domicile du chef d'atelier.

Art. 21. Il sera tenu, au conseil des prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

Art. 22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destina à un négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

Art. 23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte, ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

Art. 24. Le négociant, possesseur du livre d'acquit, le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier dans le cas où il serait leur débiteur.

Art. 25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

Art. 26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés, sera regardée comme certaine